

Arrêté préfectoral n° 2020-1213 du 14 octobre 2020
adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié autorisant la société
FERME EOLIENNE DE IDS SAS à exploiter un parc éolien
sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la République portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay (Cher) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0261 du 22 mars 2017 autorisant la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS à déplacer 2 aérogénérateurs sur le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-0082 du 5 février 2018 autorisant la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS à modifier l'aménagement des accès au parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1532 du 9 décembre 2019 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 susvisé et fixant de nouvelles échéances de réalisation de mesures en faveur de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0198 du 10 mars 2020 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié autorisant la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu la demande d'adaptation de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé, formulée par courrier du 20 juillet 2020, complété par courriel du 7 septembre 2020, par la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS, relative à l'implantation d'un mât de supervision et d'un conteneur à déchets ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 7 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'observation présentée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 9 octobre 2020 ;

Considérant que les modifications demandées par la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS ne modifient pas le classement des installations du parc éolien au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la direction de la circulation aérienne militaire, par courrier du 7 avril 2020, et la direction générale de l'aviation civile, par courrier du 14 mai 2020, ont donné leur accord pour l'implantation du mât de supervision ;

Considérant que les modifications demandées par la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'implantation d'un mât de supervision et d'un conteneur à déchets sur le parc ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les prescriptions encadrant l'exploitation du parc éolien par voie d'arrêté préfectoral complémentaire afin d'intégrer l'installation du mât de supervision et du conteneur à déchets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant

La société FERME EOLIENNE DE IDS SAS, dont le siège social est situé au 770, rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à exploiter un mât de supervision et un conteneur à déchets selon les conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - Mât de supervision

Le mât de supervision, qui assure des mesures météorologiques, présente les caractéristiques suivantes :

Coordonnées en Lambert 93		Parcelle	Lieu-dit	Commune	Hauteur maximale
X	Y				
641094	6625448	ZI21	Les Huilliers	Touchay	99 m

Le mât est équipé d'un dispositif de balisages diurne et nocturne en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 susvisé conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

Le mât est implanté pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au terme du délai de deux ans, le mât est intégralement démantelé ainsi que, dans un rayon de 20 mètres autour du mât, le câble électrique reliant ce dernier à l'éolienne E1.

ARTICLE 3 - Conteneur à déchets

Un conteneur métallique, situé sur la plateforme de l'éolienne E4 assure le stockage des déchets générés lors des opérations de maintenance des six machines du parc.

Un tri des déchets est assuré par un stockage dans différents conteneurs identifiés par un étiquetage et empêchant tout écoulement accidentel de produit dangereux.

Le conteneur comporte une rétention suffisamment dimensionnée et aménagée pour le stockage des déchets liquides dangereux, dans le respect des règles de compatibilité entre les produits.

Le conteneur est équipé d'au moins un extincteur, en bon état et adapté au risque d'incendie à combattre. L'extincteur fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

ARTICLE 4 - Publicité

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la préfecture du Cher.

3° Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les maires d'Ids-Saint-Roch et de Touchay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC

Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50, du code précité, elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.